



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°23**

**Publié le 29 mars 2023**



## **CABINET DU PRÉFET.....**

### **Chefferie du Cabinet.....**

- Arrêté préfectoral en date du 14 mars 2023 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement.....

### **Direction des sécurités – bureau de la réglementation de sécurité.....**

- Arrêté n°CAB-BRS-2023-322 en date du 27 mars 2023 portant renouvellement de l'agrément départemental délivré à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Pas-de-Calais pour assurer les formations aux premiers secours.....

## **DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....**

### **Pôle d'appui territorial.....**

- Décision prise le 20 mars 2023, par la commission départementale d'aménagement cinématographique (CDACi) du Pas-de-Calais, portant sur le projet de création d'un établissement cinématographique à l'enseigne "CINEODE", à Lens...

## **SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-OMER.....**

- Arrêté en date du 23 mars 2023 portant convocation des électeurs de la commune de Moule – Election municipale partielle des 14 et 21 mai 2023 – 15 sièges à pourvoir.....

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....**

- Récépissé en date du 23 mars 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/947790838 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – Entreprise « LONGEOIS CINDY » à Courcelles-les-Lens.....

## **DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LILLE.....**

- Décision en date du 15 mars 2023 portant délégation de signature de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille à Monsieur Gonzague VIDOGUE, directeur des services pénitentiaire du 27 mars au 29 juillet 2023.....

## **PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD.....**

- Arrêté n°29/03/2023 en date du 29 mars 2023 portant abrogation de l'arrêté n°27/03/2023-1 du 27 mars 2023 réglementant la circulation routière.....



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

Chefferie du cabinet

Arras, le 14 mars 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création en matière de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-721 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des récompenses susvisées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

CONSIDERANT que, le 25 janvier 2023, à SANGATTE, les gardiens de la paix BOULANGER Maryline, BOULET Yannick et MARTI Bryan, en fonction à la circonscription de sécurité publique de CALAIS, ont fait preuve d'un courage et d'un dévouement exemplaires en sauvant la vie d'un migrant qui se noyait ;

**ARRETE**

Article 1er : La médaille d'argent 2ème classe pour acte de courage et de dévouement est décernée aux gardiens de la paix BOULANGER Maryline, BOULET Yannick et MARTI Bryan, en fonction à la circonscription de sécurité publique de CALAIS.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le préfet,

  
Jacques BILLANT



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
CAB-BRS-2023-322

Arras, le 27 MARS 2023

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément départemental délivré  
à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Pas-de-Calais  
pour assurer les formations aux premiers secours**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers Secours en Équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers Secours en Équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-08 en date du 08 février 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

Vu l'attestation d'affiliation de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France délivrée le 18 janvier 2023 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour assurer les formations aux premiers Secours présentée par le président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Pas-de-Calais en date du 17 janvier 2023 ;

Vu le dossier complet reçu en préfecture le 21 mars 2023 ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément n°93-011/ASS délivré à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Pas-de-Calais pour assurer les formations aux premiers secours est renouvelé pour deux ans à compter du 10 mars 2023.

**Article 2 :** Cet agrément lui permet d'assurer les formations, citées ci-dessous, en application et en respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE2) ;
- Pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en Prévention de Secours Civiques (PAE FPSC) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux Premiers Secours (PAE FPS).

**Article 3 :** L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Pas-de-Calais s'engage à :

- Assurer les formations conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture et dans le respect des dispositions réglementaires ;
- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :

- d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur de premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
- des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.
- Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- Proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**Article 4 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Pas-de-Calais, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions réglementaires organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspender les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspender l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**Article 5 :** Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

**Article 6 :** L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des dispositions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 8 :** La Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE  
L'APPUI TERRITORIAL**

Pôle d'Appui Territorial / Mission Animation des Politiques  
Interministérielles  
Affaire suivie par : Hervé LEMAIRE  
03 21 21 22 15  
herve.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 22 mars 2023

**Décision de la COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT  
CINÉMATOGRAPHIQUE  
du Pas-de-Calais**

**Création d'un établissement cinématographique à l'enseigne « CINÉODE », à Lens**

La commission départementale d'aménagement cinématographique (CDACi) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du lundi 20 mars 2023 prises sous la présidence de Monsieur le Secrétaire Général Adjoint à la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

**Vu** le code du cinéma et de l'image animée, et notamment des articles L. 212-1 et suivants, et les articles R. 212-4 et suivants ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2020 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique (CDACi) du Pas-de-Calais et désignation des personnalités qualifiées en matière de développement durable et de l'aménagement du territoire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 6 avril 2023, déposée par la Société par actions simplifiée SAS CINEODE LENS sise 221 bis, rue de Paris à Saint-Quentin (02100), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Saint-Quentin sous le n° 922 505 037, afin d'obtenir l'autorisation de créer à Lens (62300), au coeur de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Lens Centralité », dans le secteur Bollaert-Delelis, un établissement cinématographique à l'enseigne « CINÉODE », composé de 5 salles, représentant un nombre total de 694 places ;

**Vu** le dossier présenté à l'appui de la demande d'aménagement cinématographique ;

.../...



**Vu** le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles (DRAC) Hauts-de-France ;

**Vu** l'avis émis par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais ;

**Considérant** que la Société par actions simplifiée SAS CINEODE LENS agit en sa qualité de future propriétaire et exploitante de l'établissement cinématographique projeté ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Monsieur Benjamin ORLIANGE, représentant Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles (DRAC) Hauts-de-France ;
- Madame Justine DESREMAUX, Cheffe du Pôle de l'Appui Territorial à la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Hervé LEMAIRE, chargé du secrétariat de la CDACi à la Préfecture du Pas-de-Calais.

**Considérant :**

que le projet est compatible avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Lens-Liévin-Hénin-Carvin ;

que le projet sera implanté au coeur de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Lens Centralité » qui accueillera des équipements de loisirs culturels et sportifs ;

que le projet participera au développement culturel du territoire couvert par le SCOT ;

que le projet s'inscrit dans l'opération « Action Coeur de Ville » dont bénéficie Lens ;

que la réalisation du projet permettra à Lens, comme 80 % des villes de taille comparable, de disposer, de nouveau, d'un établissement cinématographique ;

que le porteur du projet a l'ambition d'obtenir le label Jeune public, participant ainsi au programme éducatif culturel mené par Lens auprès des jeunes et des établissements scolaires ;

que le projet permettra aux habitants de Lens et d'autres communes alentours, de disposer d'une offre cinématographique de proximité, limitant ainsi les déplacements vers d'autres établissements cinématographiques situés hors de la zone d'influence cinématographique, par exemple Lille ;

que le pétitionnaire s'est engagé à proposer 35% de films « Art et Essai » ; que cet engagement vaut « engagement de programmation » au sens du 3° de l'article L. 212-23 du code du cinéma et de l'image animée. Cet engagement devra être notifié au président du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), en application du III de l'article L. 212-24 du code du cinéma et de l'image animée, et sera contrôlé par le CNC, conformément aux dispositions de l'article L. 212-25 du code du cinéma et de l'image animée ;

que le projet, de par la programmation proposée, complétera l'offre cinématographique existante ;

.../...



- que la politique tarifaire prévue est en adéquation avec le niveau de vie de la population ;
- que le projet permettra d'attirer les familles au cinéma ;
- que le projet sera accessible par les modes doux et les transports en commun ;
- que le volet architectural et paysager du projet est qualitatif, et s'inscrit dans l'aménagement global de la ZAC ;
- qu'il y aura un parc de stationnement de 66 places, mutualisé avec d'autres équipements ;

A accepté :

l'autorisation d'exploitation cinématographique sollicitée, par 8 voix pour et 1 voix contre.

Ont accepté l'autorisation sollicitée :

- Monsieur Sylvain ROBERT, Maire de Lens ;
- Madame Zineb BOUZIANE, Maire Adjointe, représentant Monsieur le Maire d'Avion ;
- Monsieur Marcello DELLA FRANCA, Président du Syndicat Mixte chargé du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Lens-Liévin-Hénin-Carvin ;
- Monsieur Louis-Pascal LEBARGY, Maire de Bauvin ;
- Monsieur André KUCHCINSKI, Conseiller Départemental, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Philippe DRUON, en qualité de Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable ;
- Madame Laurence MORICE, en qualité de Personnalité en matière d'Aménagement du Territoire
- Monsieur Gérard MESGUISH, en qualité de Personnalité Qualifiée désignée par le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC).

A refusé l'autorisation sollicitée :

- Monsieur Laurent DUPORGE, Maire de Liévin.

le Président de la commission départementale  
d'aménagement cinématographique

  
Jean RICHERT

.../...

**Cette décision sera affichée pendant un délai d'un mois à la porte  
de la mairie de Lens**

**Voies et délais de recours**

*Conformément aux dispositions des articles L. 212-10-3 et R. 212-7-24 du code du cinéma et de l'image animée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement cinématographique (CNACi), dans un délai d'un mois :*

*1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique ;*

*2° Pour le préfet, et les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;*

*3° Pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée ;*

*4° Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R. 212-7-18 et R. 212-7-19 du code du cinéma et de l'image animée.*

*Le recours doit être établi conformément aux dispositions de l'article R. 212-7-22 du code du cinéma et de l'image animée.*



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture de Saint-Omer

Pôle développement du territoire  
Mission appui territorial

## Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Moule

### Élection municipale partielle des 14 et 21 mai 2023

#### 15 sièges à pourvoir

Vu le Code électoral ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-15 du 8 février 2023 accordant délégation de signature ;

Vu les démissions de Mmes Dominique BAYARD, Marie-Noëlle DELAIRE, Corinne REVEL, de MM. Jean-Christophe COURBOT, Franck HELLEBOID, et Julien PETITPREZ le 16 mars 2023 de leur mandat de conseiller municipal ;

Considérant, en vertu de l'article L. 258 du code électoral, que lorsque le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers ou plus de ses membres, il est, dans le délai de trois mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires.

Sur la proposition de M. le sous-préfet de Saint-Omer ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les électeurs de la commune de Moule sont convoqués, pour le premier tour de scrutin, le dimanche 14 mai 2023 et, dans le cas où il doit être procédé à un second tour, le dimanche 21 mai 2023, à l'effet de pourvoir l'ensemble des sièges du conseil municipal (15 sièges) ;

**Article 2** : Les électeurs de la commune de Moule sont convoqués les mêmes jours en vue d'élire le conseiller communautaire titulaire et le conseiller communautaire suppléant représentant la commune de Moule au sein de l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer ;

**Article 3** : Pourront participer à ce scrutin :

- les électeurs inscrits sur la liste électorale close le 7 avril 2023 ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune au titre de l'article L. 30 du code électoral et dont la demande d'inscription doit être déposée en mairie au plus tard le dixième jour précédant le scrutin ;

.../...



- les électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour l'élection des conseillers municipaux (citoyens de l'Union Européenne).

**Article 4 :** L'assemblée électorale se réunira aux lieux indiqués à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 31 août 2022 relatif aux périmètres des bureaux de vote du Pas-de-Calais.

**Article 5 :** Par application de l'article R. 41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures (heure légale).

**Article 6 :** Conformément à l'article L. 267 du code électoral, les déclarations de candidature, seront reçues à la sous-préfecture de Saint-Omer.

- Pour le premier tour de scrutin : du jeudi 20 avril au mercredi 26 avril 2023 de 9 heures à 13 heures et le jeudi 27 avril 2023 de 9 heures à 13 heures et de 14 heures à 18 heures ;  
- Si un second tour est nécessaire, le dépôt des candidatures est obligatoire et aura lieu les lundi 15 mai et mardi 16 mai 2023 de 9 heures à 13 heures et de 14 heures à 18 heures.

Les candidats sont invités à prendre rendez-vous auprès de la sous-préfecture, service élections au 03 21 11 12 29 ou 03 21 11 12 52.

**Article 7 :** Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 1er mai 2023 à zéro heure et prendra fin le vendredi 12 mai 2023 à minuit.

Pour le second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 15 mai 2023 à zéro heure et prendra fin le vendredi 19 mai 2023 à minuit.

**Article 8 :** Les emplacements d'affichage électoral seront attribués dans l'ordre de la liste arrêtée par le sous-préfet de Saint-Omer résultant du tirage au sort qui sera effectué le jeudi 27 avril 2023 à 18 heures en sous-préfecture de Saint-Omer, salle de réunion « Liberté », entre les listes de candidats dont la déclaration a été enregistrée.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Moule.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

**Article 11 :** Le sous-préfet de Saint-Omer et le maire de la commune de Moule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Omer, le 23 mars 2023

Le sous-préfet,

  
Guillaume THIRARD

*Informations relatives aux délais de recours : conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

*Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.juradm.fr](http://www.telerecours.juradm.fr).*

*Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet du Pas-d-e-Calais. Le délai de recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra qu'à compter de la réponse du préfet.*



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service à la Personne  
Affaire suivie par : Mme Sarah AÏTALI  
Téléphone : 03 61 47 36 01  
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 23 mars 2023

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/947790838  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

## **CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 22 mars 2023 par Madame Cindy NAPORA en qualité de dirigeante pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 30 rue Emile Basly à COURCELLES-LES-LENS (62970).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle «**LONGEOIS CINDY**», **30 rue Emile Basly à COURCELLES-LES-LENS (62970)**, enregistré sous le numéro **SAP/947790838**, pour les activités suivantes :.

➤ activités relevant de la déclaration, en mode prestataire :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peu également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice,  
Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL





**Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Lille**

Décision du 15 mars 2023

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**La directrice interrégionale  
des services pénitentiaires de Lille**

**Valérie DECROIX**

*Vu le code de procédure pénale en ses articles R57-6-24 et R57-7-5*

*Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978*

*Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005*

*Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 21 mars 2022, nommant Gonzague VIDOGUE en qualité de directeur placée à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille*

*Vu l'ordre de mission établi pour, Gonzague VIDOGUE directeur des services pénitentiaires, en date du 15 mars 2023, le mettant à disposition au centre pénitentiaire de Laon du 11 avril au 31 juillet 2023, en qualité de chef d'établissement par intérim.*

**Décide**

*De donner une délégation de signature et de compétence du 27 mars au 29 juillet 2023 à Gonzague VIDOGUE, directeur placé, pour toutes les décisions administratives visées dans le tableau ci-joint.*

*La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.*





**Délégation de signature et de compétence accordée à  
Gonzague VIDOGUE, directeur placée à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille,  
lors de la mission de Chef d'établissement par intérim à l'établissement du CP de Laon, qui se déroulera du 24 mars au 29 juillet 2023  
pour les décisions suivantes :**

\* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées	Articles	Délégation accordée
<b>Organisation de l'établissement</b>		
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X
<b>Vie en détention</b>		
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X
Désignation des membres de la CPU	D.90	X
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 46 RI type</b>	X
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 34 RI type</b>	X
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue ( pour raisons d'ordre, sécurité, d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 10 RI type</b>	X
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>		
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 5 RI type+ Art 14 RI type</b>	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	X

Contrôle et Retenue d'équipement informatique ( ancien D. 449-1)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 RI type</b>	X
<b>Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ( ancien D. 459-3)</b>		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 20 RI type</b>	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues		R. 57-7-79	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République		R. 57-7-82	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 7 III RI type</b>	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 7 III RI type</b>	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif		D. 308	X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire		R.57-6-24, al 3, 5°	X
<b>Discipline</b>			
PlACEMENT à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement		R.57-7-18	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle		R.57-7-22	X
Engagement des poursuites disciplinaires		R.57-7-15	X
Présidence de la commission de discipline		R.57-7-6	X
Elaboration du tableau de roulement des assessseurs extérieurs		R. 57-7-12	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur		D. 250	X
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline		R. 57-7-8	X
Prononcé des sanctions disciplinaires		R.57-7-7	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires		R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions		R.57-7-60	X
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R.57-7-25	X
<b>Isolement</b>			
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R.57-7-64	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire		R. 57-7-62	X
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 7 RI type</b>	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement		R. 57-7-62	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires		R. 57-7-64	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R. 57-7-64	X

	R. 57-7-70	
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65 R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X
Levée de la mesure d'isolement		
<b>Mineurs</b>		
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	X
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>		
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible( ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif ( ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 III RI type	X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite ( ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire ( ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant ( ancien D. 340)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X

## Achats

Fixation des prix pratiqués en cantine ( ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 25 RI type</b>		x
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine ( ancien D. 343)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 25 RI type</b>		x
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel ( ancien D. 444)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 IV RI type</b>		x
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique ( ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 RI type</b>		x
<b>Relations avec les collaborateurs du SPP</b>			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389		x
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390		x
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1		x
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388		x
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446		x
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14		x
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16		x
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison ( ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 33 RI type</b>		x
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473		
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>			
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5		x
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6		x

<p>Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement</p> <p>Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches</p>	<p>R. 57-9-7</p> <p>D. 439-4</p>	<p>X</p> <p>X</p>
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>		
<p>Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5</p>	<p>R. 57-6-5</p>	<p>X</p>
<p>Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel</p>	<p>R. 57-8-10</p>	<p>X</p>
<p>Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats ( ancien D. 411)</p>	<p>* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 28 RI type</b></p>	<p>X</p>
<p>Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation</p>	<p>R. 57-8-12</p>	<p>X</p>
<p>Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée</p>	<p>R. 57-8-19</p>	<p>X</p>
<p>Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées</p>	<p>R. 57-8-23</p>	<p>X</p>
<b>Entrée et sortie d'objets</b>		
<p>Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques</p>	<p>D. 274</p>	<p>X</p>
<p>Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet ( ancien D. 430)</p>	<p>*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 32 I RI type</b></p>	<p>X</p>
<p>Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite. ( ancien D. 431)</p>	<p>* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 32 II RI type</b></p>	<p>X</p>
<p>Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles ( ancien D. 443-2)</p>	<p>*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 III RI type</b></p>	<p>X</p>
<p>Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues</p>	<p>R. 57-9-8</p>	<p>X</p>
<b>Activités</b>		
<p>Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale ( ancien D. 436-2)</p>	<p>*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 17 RI type+ Art 18 RI type</b></p>	<p>X</p>
<p>Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement</p>	<p>D. 436-3</p>	<p>X</p>
<p>Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues</p>	<p>R. 57-9-2</p>	<p>X</p>
<p>Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations</p>	<p>D. 432-3</p>	<p>X</p>
<p>Déclassement ou suspension d'un emploi</p>	<p>D. 432-4</p>	<p>X</p>
<b>Administratif</b>		
<p>Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature</p>	<p>D. 154</p>	<p>X</p>
<b>Divers</b>		

Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X

Fait à Lille, le 21 mars 2028

Valérie DECROIX







**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la zone de défense  
et de sécurité Nord**

**Arrêté n° 29.03.2023-1  
portant réglementation de la circulation routière**

**Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord  
Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François Leclerc, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Louis-Xavier Thirode en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté n° 27/03/2023-1 du 27 mars 2023 portant réglementation de la circulation routière ;

Considérant l'amélioration des conditions d'accès au port de Calais et au tunnel sous la Manche (Getlink) depuis les autoroutes A16 et A26 dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Sur proposition de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté n° 27/03/2023-1 du 27 mars 2023 portant réglementation de la circulation routière est abrogé le 29 mars 2023 à 12 heures.

### **Article 2**

Les préfets des départements du Nord et du Pas-de-Calais, les commandants les groupements de gendarmerie départementaux du Nord, du Pas-de-Calais, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés et copie en sera adressée aux services mentionnés à l'article 2.

Fait à Lille, le 29 mars 2023

Pour le préfet de zone et par délégation,  
le préfet délégué pour la défense  
et la sécurité Nord



**Louis-Xavier THIRODE**

Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).